



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déductions de charges

Question écrite n° 36753

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une situation d'iniquité fiscale. Elle cite le cas d'un père de famille de sa circonscription. Celui-ci a, à sa charge, un enfant âgé de plus de 25 ans, jeune diplômé et à la recherche d'un premier emploi, ne pouvant prétendre à aucune indemnité chômage car n'ayant jamais travaillé et ne pouvant non plus percevoir le RMI en raison du versement par ses parents d'une allocation mensuelle lui permettant de vivre avec un strict minimum en région parisienne. Ce père de famille, non seulement ne bénéficie d'aucune déduction fiscale, au titre du quotient familial, correspondant à l'aide financière qu'il verse à son fils, mais aussi a constaté sur la feuille d'imposition de ses revenus, au titre de l'année 1998, que la déduction de charges correspondant à la pension alimentaire versée à son fils avait été ramenée à 20 370 F au lieu de 30 330 F pour l'année précédente. Aussi, elle lui demande comment l'Etat peut justifier une telle incohérence du point de vue de la solidarité nationale : à savoir refuser d'indemniser un jeune n'ayant jamais travaillé et risquer d'en faire un exclu et dans le même temps pénaliser fiscalement les parents qui en assument la charge financière. Elle lui rappelle que la lutte contre le chômage des jeunes avait été déclarée comme priorité par le Gouvernement lors de la déclaration de politique générale de Lionel Jospin.

Texte de la réponse

La diminution des capacités contributives liées à l'entretien d'un enfant majeur dans le besoin est prise en compte de manière forfaitaire, au regard de l'impôt sur le revenu, soit par le rattachement au foyer fiscal si les enfants sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études, soit par le versement d'une pension alimentaire quel que soit l'âge de l'enfant. Pour assurer une cohérence entre ces deux modalités de prise en charge, la limite de déduction des pensions alimentaires est fixée de manière à ce que l'avantage fiscal maximum procuré par la déduction de la pension alimentaire soit égal à l'avantage maximum accordé au contribuable qui compte un enfant à charge au moyen du rattachement. Lorsque le quotient familial était fixé à 16 380 francs, le montant du plafond de déduction de la pension alimentaire était ainsi égal à 16 380 francs/54 % 30 330 francs. En raison de la fixation à 11 000 francs du plafond du quotient familial pour l'imposition des revenus de 1998, en contrepartie du rétablissement de l'universalité des allocations familiales, la déduction des sommes versées au cours de la même année à titre de pension alimentaire pour un enfant majeur s'élève à 11 000 francs/54 % 20 370 francs. Cette disposition, qui permet de tenir compte entièrement, au titre de l'impôt sur le revenu, d'une pension alimentaire de près de 2 000 francs par mois, répond donc à un souci de neutralité entre le versement d'une telle pension alimentaire et le rattachement d'un enfant majeur au foyer fiscal de ses parents. Il ne peut être dérogé à cette règle, sauf à remettre en cause de proche en proche l'économie d'ensemble du dispositif.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36753

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6241

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 192